



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2014

Soixante-huitième session
Point 174 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/68/602)]

68/236. Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a adopté la Charte de l'Université des Nations Unies, et 64/225 du 21 décembre 2009, par laquelle elle a approuvé des amendements à apporter à ladite Charte,

Prenant note de la décision prise par le Conseil de l'Université des Nations Unies à sa cinquante-neuvième session, qui s'est tenue du 22 au 24 avril 2013, de prier le Secrétaire général, conformément à l'article XII de la Charte de l'Université, de proposer à l'Assemblée générale, à sa soixante-huitième session, d'amender l'article IV de ladite Charte pour ramener de 24 à 12 le nombre de membres du Conseil,

Prenant note également de la décision concernant la proposition d'amendement de la Charte de l'Université des Nations Unies que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa 192^e session, tenue à Paris du 23 septembre au 11 octobre 2013,

Prenant note en outre de la proposition du Secrétaire général tendant à amender la Charte de l'Université des Nations Unies conformément à l'article XII de ladite Charte, proposition faite à la demande du Conseil de l'Université des Nations Unies et après consultation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Approuve* les amendements ci-après à la Charte de l'Université des Nations Unies :

a) Le paragraphe 1 de l'article IV est modifié comme suit :

« 1. Il est créé un Conseil de l'Université (ci-après dénommé "le Conseil"), établi sur une large base géographique, compte dûment tenu des grandes tendances universitaires, scientifiques, éducatives et culturelles mondiales et des divers domaines d'études, au sein duquel les jeunes savants sont représentés comme il convient. Le Conseil est composé de 12 membres,



siégeant à titre personnel, nommés conjointement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec les institutions et les programmes intéressés, y compris l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche* (ci-après dénommé "UNITAR"), et compte tenu des vues des organes représentatifs compétents. Le recteur est membre du Conseil de l'Université. »

* Créé par la résolution 1934 (XVIII) de l'Assemblée générale.

b) Le paragraphe 3 de l'article IV est modifié comme suit :

« 3. La durée du mandat des membres du Conseil est de six ans, étant entendu que le mandat des six premiers membres nommés conformément au paragraphe 1 du présent article vient à expiration au bout de trois ans, et celui des six autres au bout de six ans. Aucun membre nommé ne peut rester en fonctions plus de six ans de suite. Le Conseil est consulté pour le remplacement des membres sortants. »

2. *Décide* que ces amendements entreront en vigueur à l'expiration du mandat en cours des membres nommés siégeant actuellement au Conseil de l'Université des Nations Unies ;

3. *Se félicite* que le Conseil de l'Université des Nations Unies continuera de fonctionner avec les membres nommés qui le composent actuellement et sans que soient nommés de nouveaux membres, jusqu'à expiration du mandat de ses membres actuels ;

4. *Se félicite également* de l'intention manifestée par le Secrétaire général d'appliquer le paragraphe 3 de l'article IV de la Charte de l'Université des Nations Unies, tel qu'amendé, lorsqu'il nommera de nouveaux membres au Conseil de l'Université des Nations Unies.

71^e séance plénière
20 décembre 2013